

CM → Er (scan)  
ctt

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2006-3495

Société RHOVYL à TRONVILLE EN BARROIS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

D.R.I.R.E.  
RÉGION LORRAINE

2 - JAN. 2007

METZ

Le PRÉFET de la MEUSE,

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 27-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-1343 du 30 mars 1992 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-1722 du 22 juillet 2005 autorisant la Société RHOVYL à exploiter, sur la commune de TRONVILLE EN BARROIS, une usine de filature de fibres synthétiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-1722 du 22 juillet 2005 demandant une étude technico-économique et une étude de dangers ;

**Vu** le rapport du 24 octobre 2006 de l'Inspection des Installations Classées sur la Protection de l'Environnement ;

**Considérant** que la Société RHOVYL à TRONVILLE EN BARROIS ne respecte pas les dispositions des articles 27-7 et 70-VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

**Considérant** les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L 511-1 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

La société RHOVYL à TRONVILLE EN BARROIS, est mise en demeure de respecter l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article 514-1 du Code de l'Environnement.

### Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

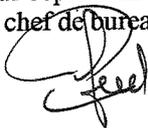
### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées (DRIRE). sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RHOVYL et dont une copie conforme sera adressée pour information au Maire de TRONVILLE EN BARROIS.

BAR LE DUC, le 20 DEC. 2006

Le Préfet,

Pour copie conforme  
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND



Michel LAFON